

AR PREFECTURE

082-218201127-20191113-CM20191113_08-DE
Regu le 15/11/2019



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE DE MOISSAC**

PROJET

ENTRE

La Communauté de communes Terres des Confluences,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard GARGUY,
Habilité à cet effet par la délibération n° /2019- du Conseil communautaire en date du
XXXXXXX2019,

Dénommée la « CC Terres des Confluences »,

La **COMMUNE DE MOISSAC** ayant son siège 3 Place Roger Delthil à Moissac (82200),
identifiée sous le numéro SIREN 218 200 335,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT dûment habilité par
délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé « la Commune de »,

PREAMBULE

La Communauté Terres des Confluences et la Commune de Moissac ont approuvé la fixation libre des attributions de compensation pour la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal. Par conséquent, il a été retenu dès l'exercice 2019 sur l'attribution de compensation de Moissac la somme de 100 000 € en fonctionnement.

Jusqu'à la mise en service du centre aquatique intercommunal, la Communauté Terres des Confluences pour assurer la neutralité financière versera un fonds de concours de fonctionnement annuel à la Commune de Moissac à hauteur de 100 000 ;

ARTICLE 1 – OBJET GÉNÉRAL

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CC Terres des Confluences à la commune de Moissac du fonds de concours.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DU FONDS DE CONCOURS

Dès 2019, il a été retenu sur l'attribution de compensation (fonctionnement) de la commune de Moissac la somme de 100 000 € au titre de la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal. L'équipement n'étant pas en service, la CC Terres des Confluences, pour garantir la neutralité financière, versera jusqu'à la mise en service de cet équipement un fonds de concours équivalent soit 100 000 € annuels. Le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 100 000 € par an.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Pour l'année 2019, le fonds de concours sera versé en décembre.

A compter de 2020 et jusqu'à la mise en service de l'équipement, le fonds de concours sera versé trimestriellement par la CC Terres des Confluences ; à savoir :

- 25 000 € en mars
- 25 000 € en juin
- 25 000 € en septembre
- 25 000 € en décembre

Si le complexe aquatique intercommunal est mis en service au cours d'une année, le fonds de concours sera proratisé.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES

Aucune modalité de contrôle d'utilisation du fonds de concours n'est nécessaire, le fonds de concours étant destiné à assurer la neutralité financière suite à la retenue de 100 000 € opérée sur l'attribution de compensation (fonctionnement) de 2019 au titre de la participation au coût de fonctionnement du complexe aquatique intercommunal.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE

Aucun engagement en termes de communication et de publicité n'est demandé à la Commune de Moissac.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera valable jusqu'à la mise en service du complexe aquatique intercommunal.

ARTICLE 7 – RESILISATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention ou au règlement d'attribution des fonds de concours, celle-ci pourra être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

Fait à Castelsarrasin, le _____, en 2 exemplaires

Monsieur le Président, Bernard GARGUY
Communauté de Communes Terres des Confluences

Monsieur le Maire, Jean-Michel HENRYOT
Commune de Moissac